Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

DU 11 JANVIER 2007

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« Du 11 Janvier - 2007 »

Parution le 11 Janvier 2007

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 11 Janvier 2007 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 5

SECRETARIAT GENERAL 5

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 5

Bureau du Courrier et de l'Information 5

➢ Arrêté préfectoral n° 2006-2229 du 26 décembre 2006 portant délégation de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées 5

➢ Arrêté préfectoral n° 2007-26 du 10 janvier 2007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAVOIS - Directeur départemental de la sécurité publique 8

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 – 40 du 11 janvier 2007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN - Trésorier-Payeur Général de la Région Midi-Pyrénées - Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne 10

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 11

Bureau de la réglementation générale et des élections 11

➢ Arrêté préfectoral n° 2006-2202 du 15 décembre 2006 - SALONS DE COIFFURE - OUVERTURE LES DIMANCHES 24 ET 31 DECEMBRE 2006 - Dérogation à l'arrêté de fermeture au public et à la règle du repos dominical 11

➢ Arrêté préfectoral N° 2006-2241 du 28 décembre 2006 – Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2007 dans le département de Tarn-et-Garonne et fixant le prix de la ligne d'annonce durant l'année 2007 13

Bureau des collectivités locales 16

➢ Arrêté départemental n° 2006-2066 - Arrête préfectoral n° 2006-1896 - MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL - Foyer Educatif de Moissac - 82200 MOISSAC - Prix de journée 2006 16

➢ Arrêté préfectoral n° 07-20 du 8 janvier 2007 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des causses de LACAPELLE-LIVRON 18

➢ Arrêté préfectoral n° 07-23 du 10 janvier 2007 portant modification de l'acte d'association de l'ASA de Perches 19

➢ Arrêté préfectoral n° 07-16 du 08 janvier 2007 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'office public d' H.L.M. «Tarn et Garonne Habitat» - Elections des représentants des locataires 20

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 22

Bureau de l'environnement 22

➢ Arrêté préfectoral n° 06-2109 du 1er décembre 2006 - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 22

➢ Arrêté préfectoral n° 06-2194 du 14 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des 28 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban sur la Commune de Montauban au profit de la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'expansion de Montauban (semaem) – aménageur Programme n° 3 25

➢ Arrêté préfectoral n° 06-2188 du14 décembre 2006 - installations classées pour la protection de l'environnement - arrêté complémentaire. - Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Tescou et du Tarn. - Exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Reyniès.....27
➢ Arrêté préfectoral n° 06-2223 du 26 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à la réalisation par la Communauté de Montauban Trois Rivières ou son Concessionnaire de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Multisites Quartiers Est sur la commune de Montauban.....31
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....33
➢ Décision n° 20179 du 6 novembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.33
➢ Décision n° 20180 du 6 novembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.33
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....34
➢ Arrêté préfectoral N° 06-01-104 du 29 décembre 2006 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de protection antigel de LIZAC.....34
➢ Arrêté préfectoral N° 06-01-105 du 29 décembre 2006 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de protection antigel DE SAINTE LIVRADE.....35
➢ Arrêté préfectoral N° 07-01-06 du 10 janvier 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne.....36
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....39
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....39
➢ Arrêté préfectoral n° 06-1096 du 12 décembre 2006 fixant les critères départementaux de redistribution des quantités de références laitières en provenance de la réserve départementale pour la campagne 2006-2007.....39
➢ Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....42
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-998 du 16 novembre 2006 modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour l'année 2007 dans le département de Tarn-et-Garonne.....43
➢ Arrêté préfectoral n° 06-999 (ddaf) du 16 novembre 2006 - liste des espèces classées nuisibles pour l'année 2007 dans le département de Tarn-et-Garonne.....48
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....50
➢ Arrêté préfectoral (ddass) n°2006-2065 du 29 novembre 2006 – S.S.I.A.D. de Beaumont de Lomagne – Dotation Globale de Financement Soins 2006.....50
➢ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2074 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD public de Beaumont-de-Lomagne.....51
➢ Arrêté Préfectoral (ddass) n° 2006-2076 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD public du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.....52
➢ Arrêté préfectoral n° 2006-2062 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de la maison de retraite de l'hôpital local de Caussade.....53
➢ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2064 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du S.S.I.A.D. de Caylus – St Antonin.....54
➢ Arrêté préfectoral n° 2006-2066 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du S.S.I.A.D. de Castelsarrasin.....55
➢ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2082 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006.....56
➢ Arrêté modificatif n° 06-2207 du 19 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT Le Pech Blanc à Lamothe-Capdeville (La Croix Rouge Française).....57
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....59
➢ Arrêté préfectoral (dde) N° 2006-2221 du 26 décembre 2006 portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale de la RN 2020 dans la traverse de MONTAUBAN du PR 34.788 au PR 42.780.....59
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....60
➢ Arrêté n° 0026/S du 7 décembre 2006 portant agrément d'une association sportive locale.....60
➢ Arrêté n° 0027/S du 11 décembre 2006 portant agrément d'une association sportive locale.....61
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....62
➢ Décision n° 60 / 2007 - Portant délégation de signature.....62
PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....64
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....64
➢ Arrêté portant inscription parmi les monuments historiques de l'hôtel 3 rue de la Ville à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne).....64

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE 66

- Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA- adhérents dans le cadre d'une plate-forme de services.....66
- Acte réglementaire relatif à l'action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile.....68
- Acte réglementaire relatif au dépistage organisé des cancers.....70
- Acte réglementaire relatif au Plan Dentaire Institutionnel.....72
- Acte réglementaire relatif à l'entretien de santé des 12-13 ans.....74

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....76

- Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH06-28 du 14 décembre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier de Castelsarrasin-Moissac.....76
- Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-06-29 du 15 décembre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du Centre Hospitalier de Montauban.....78
- Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-06-31 du 18 décembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Nègrepelisse.....80
- Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-06-33 du 20 décembre 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 21 décembre2006 de l'hôpital local de Nègrepelisse.....81
- Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-06-34 du 21 décembre 2006 modifiant les tarifs journaliers de prestations pour 2006 – budget général du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.....82

AVIS DE CONCOURS ; DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE84

- Concours Interne et concours externe sur titres de cadre de santé filière infirmière.....84
- Avis de concours Interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier.....85
- Concours interne sur titres de cadre de santé filière médico-technique.....86
- Concours interne sur titres de cadre de santé filière rééducation.....87

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de l'Information

Arrêté préfectoral n° 2006-2229 du 26 décembre 2006 portant délégation de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;
Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
Vu la décision en date du 25 juillet 2006 de la Directrice de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle nommant Mme Chantal GAUTHIER directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1507 du 4 août 2006 portant délégation de signature à Mme Chantal GAUTHIER ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2006-1507 du 4 août 2006 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal GAUTHIER, Ingénieur en Chef de l'Armement, directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet de Tarn-et-Garonne, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents correspondances et accusés de réception relevant de ses attributions, à l'exception :

1 - des décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture
- concernent :
  . les autorisations de mises en exploitation des carrières (article 106 du code minier)
  . la délivrance des autorisations de dépôts ou d'utilisation d'explosifs,
  . les récépissés de déclaration d'installations classées, les autorisations et les sanctions administratives relatives à ces installations,
  . l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

2 - des correspondances autres que celles qui ont un caractère technique, échangées avec les administrations centrales, relatives aux conditions d'application des règlements dont la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, ainsi qu'à l'élaboration ou aux modifications de ces règlements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GAUTHIER, la délégation de signature prévue à l'article 2 ci-dessus est exercée par M. Loïc BUFFARD, adjoint à la directrice, et M. Claude CANAC, secrétaire général,

et,

1 - Pour le développement industriel et technologique, par M. Pierre DEVOS, adjoint au chef de la division « développement industriel et technologique » en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GAUTHIER, chef de division, et dans leurs domaines de compétence respectifs, par Mme Christine DELHOM, MM. Frédéric BERLY, Jean-Michel BOULESTEIX, Bernard CHABOUREAU, Dominique COURTOIS, Ludovic De GAILLANDE, Jean-François MARFAING, Olivier RENNE, Henri ROJAS et Gérard SOULA.

2 - Pour les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, la vérification et la validation des émissions annuelles de CO_2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs par M. Loïc BUFFARD, chef de la division « environnement industriel et ressources minérales » ou en cas d'absence ou d'empêchement, par MM. Hervé CHERAMY, Fabien MASSON et Jean-Luc NEGREL, adjoints au chef de la division et, dans leurs domaines de compétence respectifs, par MM. Jean-Marc AVIGNON, Pascal BARTHE, Jean-François BONHOURE, Mmes Caroline CESCON, Christine DACHICOURT-COSSART, Monique DOUARD, Nathalie HANNACHI, MM. Hervé GERMAIN, Brice HUMBERT, Mmes Lénaïc LE MAILLOT, Sylvie MAZOUAT et M. Dominique RUMEAU.

3 - Pour le transport et la distribution de gaz combustible (application des règles techniques concernant les canalisations), pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pour les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables, pour les questions relatives aux véhicules automobiles et à l'application du Code de la Route, ainsi qu'à la métrologie, par M. Jean-Luc LABAUNE, chef de la division "techniques industrielles" ou, en cas d'empêchement, par MM. Jean-Pierre ROCHETTE, Pascal SANJUAN-COMPANYS et Guy VOISIN, adjoints au chef de la division.

4 - Pour la production, le transport et la distribution de l'électricité, le transport et la distribution de gaz combustible, l'énergie, les questions relatives aux micros centrales et à la défense, par M. Jean-Philippe LALANDE, chef de la division "énergie", ou en cas d'empêchement, par MM. Didier PUECH, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, adjoints au chef de la division, et Mme Nathalie RUMEAU, attachée à la division.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires figurant aux articles 2 et 3, leurs délégations seront exercées par M. Patrick DELAGE, chef du groupe de subdivisions de la Haute-Garonne pour les décisions visées à l'article 3 alinéas 1, 2 et 3 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans leurs domaines de compétence respectifs, par :

MM. Bernard BEDARIDE, Sébastien JOUSSERAND, Marc LIOCHON, Christian GRAILLE, Francis AUGE, Daniel ROUX, Jean-Claude BOYER, Mme Carole COME-ROUX, MM. Jean LAVIELLE, Patrick JONTE, Philippe AUSTRUY, Jean-Bernard PECHO, David SABATIER, Eric CARRIERE, Pierre HOURNARETTE, Joseph MARTINEZ et Henri VAYSSE.

Article 5 . Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 décembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007-26 du 10 janvier 2007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAVOIS - Directeur départemental de la sécurité publique.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 762 du 15 juillet 2004 nommant M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-431 du 27 mars 2006 portant délégation de signature à M. Arnaud BAVOIS ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal de police, directeur départemental de la sécurité publique pour la mise en oeuvre des sanctions, de l'avertissement et du blâme à l'encontre de fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale de catégorie C et D et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique la délégation de signature visée aux articles 1 et 2 est exercée par :

- M. Alain MARTIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Eric DELCHAMBRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel, chef de la circonscription de police de Castelsarrasin.

Article 4 : Sous réserve de l'article 3 ci-après, délégation est donnée à M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal de police, directeur départemental de la sécurité publique, pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP et le titre suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titre
Sécurité	4 - Police Nationale	2	3

Article 5 : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 8 000 euros HT.

Article 6 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Arnaud BAVOIS peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 8 : La désignation des agents habilités conformément à l'article 3 est portée à la connaissance du Préfet et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 9 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2006-431 du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis aux responsables de programmes et de BOP par le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 – 40 du 11 janvier 2007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN - Trésorier-Payeur Général de la Région Midi-Pyrénées - Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2006- 1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
Vu le décret du 21 janvier 2004 nommant M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Alain RIGOLET Préfet de Tarn-et-Garonne ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. M. Claude BRECHARD, chef des services du Trésor Public, ou à son défaut, par M. Marc ALARÇON, receveur des finances, ou par MM. Jean-Yves ROBBES et Guy MONTARIOL, inspecteur principaux des Impôts.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 2 et 3, leur délégation sera exercée par M. Jean-Pierre BRICOGNE, inspecteur départemental des Impôts, Mmes Françoise COHEN ou Claudia FAIVRE ou Michèle GARRIGUES, contrôleuses principales, M. André ROOU, contrôleur principal, ou Mme Nicole BALLESTER-GARRIT, contrôleuse de première classe, ou Mmes Jeannine BRUNELLO ou Catherine JEANDESBOZ, agents de constatation et d'assiette principaux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2006-2202 du 15 décembre 2006 - SALONS DE COIFFURE - OUVERTURE LES DIMANCHES 24 ET 31 DECEMBRE 2006 - Dérogation à l'arrêté de fermeture au public et à la règle du repos dominical.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-1608 du 2 juillet 1970 prescrivant la fermeture au public des salons de coiffure du département le dimanche toute la journée en prévoyant la suspension de son application ;
Vu l'article L221-5 du code du travail imposant le repos hebdomadaire dominical et les articles L 221-6, L 221-7, R22161 et R221-2 du même code, fixant les conditions de dérogation à cette règle ;
Vu la circulaire DGT n° 2006/19 du 31 octobre 2006 relative à la dérogation à la règle du repos dominical des salariés des salons de coiffure ;
Vu l'accord national du 18 octobre 2006 sur l'ouverture des entreprises de coiffure pour les fêtes de fin d'année 2006 signé le 25 octobre 2006 par les deux organisations patronales, FNCF et CNEC et trois organisations de salariés, CFE-CGC, CFTC et FO ;
Vu la demande présentée le 27 novembre 2006 par le président départemental du syndicat de la coiffure, tendant à obtenir, pour les dimanches 24 et 31 décembre 2006, des dérogations à l'arrêté préfectoral visé ci-dessus et à la règle du repos dominical ;
Vu l'avis économique favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2006 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux et les syndicats d'employeurs et de travailleurs concernés, notamment l'accord des syndicats CFE-CGC et FO ;
Considérant réunies les conditions d'intérêt du public et pour le fonctionnement normal des établissements considérés ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les salons de coiffure du département pourront être ouverts au public les **dimanches 24 et 31 décembre 2006.**

Article 2 : Les salons qui seront ouverts le dimanche 24 décembre 2006 seront fermés le mardi 26 décembre 2006. Ceux ouverts le dimanche 31 décembre 2006 seront fermés le mardi 2 janvier 2007.

Article 3 : La durée du travail effectif de chaque journée sera limitée à 10 heures et la journée de travail se terminera à 19 heures au plus tard.

Article 4 : Pour éviter d'éventuelles distorsions à la concurrence, les employeurs sont invités, par référence à l'accord national du 18 octobre 2006 visé ci-dessus, à accorder une prime de 1/24ème de rémunération mensuelle pour chaque dimanche travaillé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les officiers de police judiciaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral N° 2006-2241 du 28 décembre 2006 – Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2007 dans le département de Tarn-et-Garonne et fixant le prix de la ligne d'annonce durant l'année 2007.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 et l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu les circulaires ministérielles n°s 4230, 4534 et 4486 des 7 décembre 1981, 8 octobre 1982 et 30 novembre 1989 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2053 du 24 novembre 2004 fixant la composition de la commission consultative visée à l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 modifié par l' ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 ;
Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;
Vu la note d'information n° 1998-145 du 1er septembre 1998 de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
Vu la circulaire de Madame la ministre de la culture et de la communication en date du 16 décembre 1998 ;
Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 21 novembre 2006 ;
Vu l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales réunie le 7 décembre 2006 ;
Vu le procès-verbal de la réunion ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Dans le département de Tarn-et-Garonne et pendant toute l'année 2007, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront, sous réserve des dispositions ci-après, insérées au choix des parties, dans au moins un des cinq journaux figurant sur la liste suivante :

- "**LA DEPECHE DU MIDI**", édition de Tarn-et-Garonne, (quotidien et hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31095 Toulouse Cédex,
- "**LE COURRIER FRANÇAIS**" édition de Tarn-et-Garonne, (hebdomadaire), 16 rue de la Croix de Séguey, B.P. 506, 33005 Bordeaux Cédex,
- "**LE REVEIL de Tarn et Garonne**", (hebdomadaire), 61, Grand'Rue Villenouvelle-BP 609- 82006 Montauban,
- "**LE JOURNAL DU PALAIS** de Tarn-et-Garonne", (hebdomadaire), 12 place Franklin Roosevelt, B.P. 512, 82005 Montauban Cédex,
- "**LE PETIT JOURNAL** Edition Tarn-et-Garonne", (quotidien), 23 avenue du 11ème R.I., B.P. 386, 82003 Montauban Cédex.

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2007 est fixé à **3, 62 €** la ligne, **taxes non comprises.**

Article 3 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit de 50% en ce qui concerne les publications relatives aux contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire, aux jugements de faillite, convocations et délibérations des créanciers, à certaines ventes judiciaires d'immeubles et aux annonceurs bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ces annonces sont rédigées aussi brièvement que possible, le juge ayant compétence pour les formes de publicité.

Article 5 : Les annonces doivent être composées en caractère de corps de 6 points (typographie) ou de 7,5 points (photocomposition), les lignes ne doivent pas comprendre moins de 40 lettres, signes et blancs, ni moins de 10 cicéros 2/4 et seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère, titre compris de filet à filet.

Seront comptés pour une lettre, non seulement les caractères mais encore les intervalles entre les mots et les signes tels que virgules, points, guillemets, etc...

Le titre principal ne comportera pas de caractères d'une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne ou de 43 points s'il s'agit d'une annonce sur deux colonnes.

Les lignes de titres ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points. Chaque titre et sous-titre pourront être suivis d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Les interlignes séparant les paragraphes ne pourront dépasser le 1/3 du corps utilisé.

En cas d'impression des annonces à l'aide de caractères et interlignes autres que de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm, la facturation sera faite après conversion en corps 6 et en lignes de 40 lettres, signes ou espaces.

Cette conversion s'effectuera à partir des corps effectivement utilisés et du nombre réel de lettres, signes ou espaces figurant dans chaque ligne. Le détail du calcul devra figurer sur la facture.

Les surfaces consacrées aux filets, titres, sous-titres, paragraphes et alinéas doivent répondre, conformément à la circulaire ministérielle du 30 novembre 1989 précitée, aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et de corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 6 : Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 7 : Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, les remboursements des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis sans que leur tarif puisse excéder 10% du prix de l'annonce. Ces remboursements donneront lieu à l'établissement d'une facture.

Article 8 : Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au-delà du montant forfaitaire de 10% prévu à l'article 7 s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée seraient applicables.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du **1er janvier 2007.**

Article 10 :Une copie de cet arrêté sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est donnée à l'article 1er, à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTAUBAN et à Mesdames et Messieurs les préfets des départements.

Article 11 : Le tarif d'insertion fixé aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté pourra être révisé en cours d'année à la demande des journaux intéressés et si les circonstances le justifient.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne , le sous-préfet de CASTELSARRASIN et le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Bureau des collectivités locales

Arrêté départemental n° 2006-2086 - Arrête préfectoral n° 2006-1896 - MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL - Foyer Educatif de Moissac - 82200 MOISSAC - Prix de journée 2006.

Le préfet de Tarn-et-Garonne — Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée ;
Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
Vu les propositions budgétaires présentées par le Président du Foyer Educatif de Moissac transmises le 2 novembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1608 du 28 août 2006 portant désignation d'un administrateur provisoire au foyer éducatif de Moissac ;
Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité ;
Sur proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer éducatif de Moissac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271.651 €	2 354 225 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	1.817.922 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264.652 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2.289.420 €	2 402 955 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation courante	113.535 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Le prix de journée applicable au Foyer Educatif de Moissac au titre de l'année 2006 s'établit à : **199,08 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belfeville BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Le Directeur Général des Services, la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité et l'Administrateur provisoire du Foyer Educatif de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Général.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

Fait à Montauban, le 30 octobre 2006
Le Président,

Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 07-20 du 8 janvier 2007 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des causses de LACAPELLE-LIVRON.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 72-1690 du 4 juillet 1972 transformant l'association syndicale libre de mise en valeur des causses de Lacapelle-Livron en association syndicale autorisée ;
Vu la délibération en date du 10 avril 2006 demandant la dissolution de l'association syndicale autorisée de Lacapelle-Livron ;
Vu la situation financière de l'association syndicale autorisée de Lacapelle-Livron dont les dernières opérations ont été effectuées ;
Vu les avis du trésorier payeur général en date du 14 décembre 2006, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur des services fiscaux en date du 17 novembre 2006;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'association syndicale autorisée de mise en valeur des CAUSSES de LACAPELLE-LIVRON est dissoute.

Article 2 : L'excédent financier constaté sera intégralement versé à la commune de LACAPELLE-LIVRON.

Article 3 : Le conseil syndical de l'ASA se réunira une dernière fois pour voter le compte de gestion et le compte administratif.

Article 4 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de Caussade-Caylus prennent fin avec l'association syndicale autorisée de LACAPELLE-LIVRON.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le maire de LACAPELLE-LIVRON , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 janvier 2007
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 07-23 du 10 janvier 2007 portant modification de l'acte d'association de l'ASA de Perches.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment dans son article 39 ;
Vu l'acte d'association du 17 décembre 2002 inséré dans le Journal du Palais de Tarn-et-Garonne le 17 janvier 2003 aux termes duquel 6 propriétaires des communes de Montalzat et de Montpezat de Quercy se sont réunis en Association Syndicale libre dans les conditions stipulées par les textes susvisés ;
Vu la délibération en date du 7 avril 2003 par laquelle les propriétaires, à l'unanimité, ont demandé la transformation de l'Association Syndicale libre en Association Syndicale Autorisée ;
Vu la délibération du 1er décembre 2006 modifiant la répartitions des redevances;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Article 1er : L'article 21 des statuts est modifié comme suit :
Les dépenses d'investissement (études, acquisition foncière, construction lac, matériels, équipements) sont réparties de la façon suivante :

Associés	Part d'utilisation du lac (inchangé)	Participation HT due pour les dépenses d'investissement
BRO	15 %	7 622.45 € HT
BESSIERES	25 %	7 622.45 € HT
CRABIE	30 %	14 414.59 € HT
VAYSSIE	30 %	15 000.00 € HT
Total	100 %	44 659.49 € HT

Les dépenses annuelles seront réparties entre les associés au prorata du volume d'eau utilisé à l'exception des impôts et des frais d'assurance qui seront répartis à parts égales.

Une réserve pourra être constituée pour faire face aux éventuels retards de paiement des sommes dues par les adhérents au moyen d'une majoration maximum de 10 % des taxes annuelles.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental de l'Agriculture , le Président de ladite Association Syndicale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2007
Le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 07-16 du 08 janvier 2007 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'office public d' H.L.M. «Tarn et Garonne Habitat» - Elections des représentants des locataires.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.421-55 et suivants ;
Vu le décret du 28 février 1929 portant création de l'office public départemental d' H.L.M. de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-995 du 11 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'office public départemental d' H.L.M. «Tarn et Garonne Habitat» ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-981 du 1er juin 2005 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'office public départemental d' H.L.M. «Tarn-et-Garonne Habitat» ;
Vu les opérations de dépouillement des votes des représentants des locataires et le résultat du scrutin du 15 décembre 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : la composition du conseil d'administration de l'office public départemental d' H.L.M. «Tarn-et-Garonne Habitat» est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres élus par le conseil général de Tarn et Garonne :

- M. Guy-Michel EMPOCIELLO, conseiller général, Moissac II,
- M. José GONZALEZ, conseiller général, Montauban V,
- M. Jacques LARROQUE, conseiller général, Montauban IV,
- M. Claude MOUCHARD, conseiller général, Montauban VI,
- M. Jean-Pierre QUEREILHAC, conseiller général, Montauban III,

Membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

- M. PAOLPI Maurice, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne

Membre désigné par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction :

- M. Jean-Louis CHASTANG, président du comité interprofessionnel du logement de Tarn-et-garonne.

Membres désignés par le préfet :

- M. Thierry DEVILLE, vice-président de l'union départementale des P.M.E.,
- M. Jacques DELATTRE, président des «restos du coeur» de Tarn-et-Garonne,
- M. Jean-Pierre SANCE, vice-président du conseil d'administration de la caisse régionale du crédit agricole mutuel,
- M. Jean-Luc BUDOÏA, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade, président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne.

Membres élus par les locataires :

- *liste C.N.L. : Mme Anne-Marie CASTEL*
  M. Philippe GUIRBAL
  M. Hamed BOUZLAFA

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de l'office public départemental d'H.L.M. «Tarn-et-Garonne Habitat» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres du conseil d'administration. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 08 janvier 2006
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé : Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 06-2109 du 1er décembre 2006 - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2007.

La Commission,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 ;
A l'issue de sa réunion du 29 novembre 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Décide :

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2007 est fixée par le tableau annexé à la présente décision.

Fait à Montauban, le 1er décembre 2006
Le Président de la commission,
Chanserey MUM

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR - ANNEE 2007

Titre	Identité	Profession	Adresse	Téléphone
Monsieur	BENAC Guy	Architecte honoraire Expert judiciaire honoraire Expert en bâtiment	48, Faubourg du Moustier 82000 MONTAUBAN	05/63/63/27/64 P 06/08/71/71/52
Monsieur	BLANCHOT Jean-Claude	Retraité (technicien-géomètre)	381, route d'Ondes 82170 GRISOLLES	05/63/67/33/67
Monsieur	BOUE Georges	Retraité (directeur adjoint du travail)	6, rue Joliot Curie 82000 MONTAUBAN	05/63/63/70/94
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG	12, rue de l'Egalité 82100 CASTELSARRASIN	05/63/32/44/49
Monsieur	CARRE Gildas	Géographe Urbaniste	Lotissement le Cazelous Lieu-dit Saint-Martin de Caussanille 82240 SAINT-GEORGES	05/63/31/70/06 P 06/8690/61/93
Monsieur	COJAN Eugène	Retraité	Lou Viol Oustal Vintilhac 82290 BARRY d'ISLEMADE	05/63/31/68/42 06/64/81/65/52
Monsieur	COUTET Christophe	Juriste (Syndicat départemental d'électricité de Tarn et Garonne)	943, Chemin de la Garouille 82000 MONTAUBAN	05/63/92/90/88
Monsieur	DAVEZAC JEAN	Retraité (artisan du bâtiment - Président de la chambre des métiers - Président du conseil des Prud'hommes)	Impasse Jacques Daguerre 82000 MONTAUBAN	05/63/02/95/33
Monsieur	DELCROS Henri	Architecte DESA	32, rue de la République 82000 MONTAUBAN	05/63/63/84/10 P.06/07/19/12/93
Monsieur	DURAND Gérard	Retraité Police Nationale	1, boulevard du Capitaine Bergès 82700 MONTECH	05/63/64/72/46 P.06/63/10/43/04
Monsieur	ECCHER Jean	Retraité (entrepreneur en bâtiment)	214, chemin de Rouges 82000 MONTAUBAN	05/63/63/39/29 P 06/11/76/56/53
Monsieur	FINOTTO Joseph	Major de gendarmerie en retraite	309, chemin Lassalle 82000 MONTAUBAN	05/63/03/65/78 P 06/24/17/72/79
Monsieur	FRANCOIS Philippe	Géomètre-expert	60, Impasse de Berlin – Albasud - B.P. 391 82003 MONTAUBAN CEDEX	05/63/66/44/22 P 06/63/66/44/22
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire	2, lotissement Laplane 82710 BRESSOLS	05/63/27/22/59 P 06/18/53/24/90
Monsieur	GONTAUD Eric	Retraité (major de gendarmerie)	18, rue des Jardins 82710 BRESSOLS	05/63/02/10/28
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG	20, boulevard Edouard Herriot 82300 CAUSSADE	05/63/65/11/68 P.06/77/74/15/37
Monsieur	GUERRIN Yvan	Expert agricole foncier immobilier	3, rue Mary Laffon 82000 MONTAUBAN	05/63/20/07/20
Monsieur	HENRIC Christian	Salarié en architecture	55, rue des Doreurs 82000 MONTAUBAN	05/63/93/52/30
Monsieur	LE BLIGUET Didier	Géomètre expert foncier	30, rue Despeyroux 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	05/63/65/25/31 P.06/81/72/18/89

Monsieur	MARTY Christian	Retraité DDE (Application droit des sols)	917, chemin de Salut 82370 SAINT-NAUPHARY	05/63/67/84/70 P 06/89/23/46/12
Monsieur	PASSERINI Georges	Architecte Retraité Expert judiciaire en bâtiments et travaux publics	8 ter, boulevard du Quercy 82200 MOISSAC	05/63/04/08/63
Monsieur	PELATAN Lucien	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines (Retraité)	410, route de Saint-Nauphary 82370 CORBARIEU	05/63/67/23/26 P 06/14/84/75/84
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires	7, rue des Boulbènes 82170 DIEUPENTALE	05/63/02/65/10 P 06/71/39/08/23
Monsieur	RAYNAL Jacques	Géomètre expert DPLG	9, avenue Jean Jaurès 82300 CAUSSADE	05/63/93/15/80
Monsieur	RODOLAUSSE André	Pépiniériste	649 chemin de Sadoul 82440 REALVILLE	05/63/67/14/66
Monsieur	ROORYCK Jacques	Retraité Ingénieur d'études économie rurale Expert agricole et foncier Expert judiciaire en environnement	Taillefer 82230 LA SALVETAT BELMONTET	05/63/30/42/78 P 06/81/55/33/84
Monsieur	ROSA Roland	Retraité	70, rue des Carrétals 82290 MONTBETON	05/63/67/49/51 P 06/17/89/64/81
Madame	SALESSES Isabelle	Enquêtrice terrain	20, boulevard Midi-Pyrénées 82000 MONTAUBAN	05/63/03/61/68 P 06/07/28/09/31
Madame	SARRAU Anne-Marie	Assistante de direction en comptabilité et gestion du personnel	15, rue Caillavet 82200 MOISSAC	05/63/04/03/68 P 06/79/41/09/14
Monsieur	SAYMARD Pierre	Retraité (Directeur pédagogique d'un centre de formation professionnelle)	26, rue Arago 82000 MONTAUBAN	05/63/63/78/69
Monsieur	SICCART Claude	Retraité (BNP PARIBAS)	2050, chemin de Rossignol Birac 82000 MONTAUBAN	05/63/63/79/68 P 06/08/23/06/47
Monsieur	TRIEBSCH Vincent	Retraité Lieutenant Colonel du génie	14, rue Joliot Curie 82000 MONTAUBAN	05/63/20/48/14 06/12/89/16/02
Monsieur	VIALARD Raymond	Retraité (adjudant-chef de gendarmerie)	12, Faubourg du Moulin à Vent 82130 LAFRANCAISE	05/63/65/80/97
Monsieur	ZORBA Bernard	Directeur fédération régionale des courses	Massagot 82100 CASTELSARRASIN	05/63/32/20/87

Vu pour être annexé à la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 29 novembre 2006

Le président de la commission
Chanserey MUM

Arrêté préfectoral n° 06-2194 du 14 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des 28 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban sur la Commune de Montauban au profit de la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'expansion de Montauban (semaem) – aménageur Programme n° 3.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants, R 313-24 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite «Loi Malraux» ;
Vu la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 22 septembre 2004 approuvant la délimitation du périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 2 juin 2006 annexée de la liste des immeubles concernés par les travaux de restauration immobilière ;
Vu la convention publique d'aménagement du 28 janvier 2004 relative à la mise en œuvre de l'opération Montauban – Opération de restauration immobilière ;
Vu l'article 8 de ladite convention précisant que l'aménageur peut solliciter directement à son profit le bénéfice de la déclaration d'utilité publique ;
Vu la demande de la SEMAEM du 12 juin 2006 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration immobilière de ces immeubles ;
Vu le dossier d'enquête constitué à cet effet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1790 du 29 septembre 2006 prescrivant une enquête publique sur le territoire de la commune de Montauban en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration des 28 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban ;
Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté n° 2006-35 du 4 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les travaux de restauration des 28 immeubles, dont la liste est annexée au présent arrêté, situés dans le périmètre de restauration immobilière tels qu'ils sont détaillés dans le dossier soumis à enquête publique, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Montauban et le président directeur général de la SEMAEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai d'un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

NB : LA LISTE DES IMMEUBLES ANNEXES A L'ARRETE EST CONSULTABLE A LA PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE (2 – bld Midi-Pyrénées – 82000 MONTAUBAN – Bureau de l'environnement)

Arrêté préfectoral n° 06-2188 du14 décembre 2006 - installations classées pour la protection de l'environnement - arrêté complémentaire. - Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Tescou et du Tarn. - Exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Reyniès.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er relatif aux enquêtes publiques, le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre 1er du livre V relatif aux installations classées et aux déchets ;
Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexé la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
Vu la circulaire DPPR/SDPD3/DB/n° 060535 du 6 juin 2006 ;
Vu la circulaire BPSPR/2006-217/HA du 25 juillet 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral N 04-1262 du 12 juillet 2004 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Reyniès ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2006 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 novembre 2006 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 22 novembre 2006;
Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire à l'issue du délai de quinze jours ;
Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 susvisé, il convient d'actualiser les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Tescou et du Tarn à exploiter le centre des stockage de déchets ultimes de Reyniès ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°04-1262 du 12 juillet 2004 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Reyniès sont modifiées conformément aux articles 2 à 10 suivants.

Article 2 : L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 3 : Déchets admissibles dans l'installation

Les déchets admis dans l'installation sont uniquement des déchets ultimes issus du tri sélectif des ordures ménagères mis en place dans les communes adhérentes au SICTOM des vallées du Tarn et du Tescou et de la Communauté de communes du Quercy Vert.

Sont également admis les déchets non valorisables reçus dans la déchèterie s'ils sont des déchets non dangereux.

En outre, les déchets admis ne doivent pas contenir un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Une étude d'acceptabilité pour évaluer le caractère négligeable ou pas de l'impact radiologique d'un déchet lors de son élimination peut le cas échéant être demandée par l'inspection des installations classées»

Article 3 : L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 6 : Information préalable à l'admission et certificat d'admission

Cet article vise les déchets, autres que les ordures ménagères, dont les collectivités citées à l'article 5 pourraient être saisies en vue d'assurer exceptionnellement l'élimination.

6.1 : Les déchet municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, préalablement à l'admission, sont soumis à une procédure d'information préalable.

L'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

6.2 : Les déchets non visés à l'article 6.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.»

Article 4 : L'Article 10.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

«**10.6** : Le géotextile est lui même surmonté d'un réseau de drains permettant la collecte et l'évacuation des lixiviats situé au bas d'une couche drainante de graves propres de 0,5 m d'épaisseur. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.»

Article 5 : Les articles 11.1,11.2,11.3 deviennent respectivement les articles 12.1, 12.2, et 12.3.

Article 6 : L'article 12.2 est remplacé par l'article suivant :

«**12.2** : Eaux de ruissellement intérieures au site :
Les eaux de ruissellement sur la couverture des casiers et l'aire de déversement des déchets dans les alvéoles par les bennes à ordures sont collectées par des fossés et dirigées dans des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale. Le rejet des eaux dans le milieu naturel n'est effectué qu'après contrôle de leur qualité .»

Article 7 : L'Article 21 est complété par l'alinéa suivant :

«En tout état de cause, le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine»

Article 8 : L'article 23.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

«**23.1** : Origine et nature des déchets :

L'exploitant vérifie que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il est toujours en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

L'accès au site est refusé à toute benne présentant des écoulements de liquides de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à celle n'étant pas en bon état d'entretien et de propreté.

Les bennes sont présentées de manière à ce que les déchets ne soient pas apparents.

Pour les bennes de collecte d'ordures du SICTOM, il consigne quotidiennement dans un registre la date et l'heure d'arrivée de chaque benne, son numéro d'immatriculation, l'identification de la tournée effectuée ainsi que le tonnage des déchets transportés.

Pour déchets autres que ceux amenés par les bennes de collecte d'ordures du SICTOM, toute livraison fait l'objet :
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Ces contrôles peuvent le cas échéant être pratiqués sur la zone d'exploitation lors du déchargement préalablement à la mise en place des déchets
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Pour ce dernier type de déchets, en cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, et au préfet.

En outre, pour ces déchets, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant ces déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :
- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 9 : L'Article 31.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

«**31.1** : L'exploitant tient à jour un dossier où il consigne toutes les informations relatives à l'exploitation, au suivi et au contrôle des installations. Ce dossier qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et mis à jour chaque année. Cette mise à jour concerne notamment un plan topographique et un document décrivant la surface occupée par les déchets, leur volume et leur composition ainsi qu'une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.»

Article 10 : Le premier alinéa de l'article 45 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site».

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service

Article 12 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affiché par les soins du maire de Reyniès dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Reyniès, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 06-2223 du 26 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à la réalisation par la Communauté de Montauban Trois Rivières ou son Concessionnaire de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Multisites Quartiers Est sur la commune de Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 123-19 ;
Vu le code rural ;
Vu la délibération du 30 septembre 2004 du conseil communautaire de la communauté de Montauban Trois Rivières (CMTR) confiant l'étude et la réalisation de l'opération globale d'aménagement Quartiers Est sous forme de Zone d'Aménagement concerté (ZAC) Multisites à la SEMAEM et approuvant la convention publique d'aménagement ;
Vu la convention publique d'aménagement du 18 octobre 2004 ayant fait l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2005 ;
Vu la délibération du 28 avril 2005 du conseil communautaire de la communauté de Montauban Trois Rivières approuvant le dossier de création de la ZAC Multisites Quartiers Est à Montauban et procédant à sa création ;
Vu la délibération du 15 mars 2006 du conseil communautaire de la communauté de Montauban Trois Rivières demandant à la ville de Montauban d'engager la procédure de modification du PLU et d'indiquer que l'enquête publique concernant le PLU vaudra enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Multisites Quartiers Est ;
Vu l'arrêté municipal n°1255 du 27 avril 2006 prescrivant sur le territoire de la commune de Montauban une enquête publique conjointe relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'opération ZAC Multisites Quartiers Est à Montauban pour la période du 29 mai 2006 au 30 juin 2006 inclus ;
Vu le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique constitué à cet effet par la Communauté de Montauban Trois Rivières et déposé à la préfecture le 9 juin 2006 ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération envisagée émis le 22 juillet 2006 et reçu en préfecture le 7 août 2006 ;
Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral 2006-239 du 26 juillet 2006 du préfet de la Région Midi-Pyrénées portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 18 juillet 2006 ;
Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 6 décembre 2006 ;
Vu la délibération du 5 octobre 2006 du conseil communautaire de la communauté de Montauban Trois Rivières déclarant le projet de ZAC Multisites Quartiers Est d'intérêt général et valant déclaration de projet de la ZAC ;
Vu les pièces relatives aux publicités et affichages de la déclaration de projet ;
Considérant que la déclaration de projet annexée au présent arrêté **(1)** expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération au sens de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté Multisites Quartiers Est sur le territoire de la commune de Montauban au profit de la Communauté de Montauban Trois Rivières ou de son concessionnaire.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural.

Article 4 : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le préfet de région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

Article 5 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et la Présidente de la Communauté de Montauban Trois Rivières ou le représentant de son concessionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté de Montauban Trois Rivières et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 décembre 2006
Alain RIGOLET

---

(1) Le document annexé à l'arrêté est consultable à la préfecture de Tarn-et-Garonne – Bureau de l'environnement.

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20179 du 6 novembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 2 août 2006, présentée par M. MOREL, pour le compte de la SA BESSON CHAUSSURES afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un magasin de chaussures à l'enseigne «BESSON CHAUSSURES» de 400 m² de surface de vente pour atteindre 1 300 m² à MONTAUBAN, avenue Henry Dunant.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension améliorera le confort d'achat des consommateurs.
L'équilibre entre les différents formes de commerces sera préservé.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2006
Le Secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial,
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20180 du 6 novembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 27 juillet 2006, présentée par M. GUILLEMOT, pour le compte de la SAS DISTRIBUTION CASINO afin d'obtenir l'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne «CASINO» de 1 900 m² de surface de vente à BEAUMONT DE LOMAGNE, ZAC Bordevieille.

CONSIDERANT QUE :

Cette création permet la modernisation de l'équipement commercial actuel.
Elle confortera l'attractivité commerciale de la ZAC «Bordevieille» et évitera l'évasion commerciale.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2006
Le Secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial,
Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral N° 06-01-104 du 29 décembre 2006 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de protection antigel de LIZAC.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
Vu l'arrêté n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin ;
Vu l'acte d'association aux termes duquel des propriétaires ont constitué l'association syndicale libre de protection antigel de Lizac le 1er décembre 1998 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-85 du 25 janvier 1999 portant transformation en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre de protection antigel de Lizac ;
Vu la délibération du 9 novembre 2006 par laquelle l'assemblée générale de l'association sollicite sa dissolution et décide des modalités de répartition des biens ainsi que du solde financier ;
Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 29 décembre 2006 ;

Arrête :

Article 1er : L'association syndicale autorisée de protection antigel de Lizac est déclarée dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : La somme de 395,74 € inscrite au compte 658 du budget de l'association sera attribuée à l'union des CUMA.

Article 3 : Les biens existants sont répartis entre les adhérents comme suit :

- tour n° 1 : Eric BOUYSSET
- tour n° 2 : Eric BOUYSSET pour 0,5 part et Michel PERIES pour 0,5 part
- tour n° 3 : Jean-Claude ALBREZPY
- tour n° 4 : Françoise BROVIA
- tour n° 5 : Jean-Pierre VALETTE
- tour n° 6 : Guy TAURIAC
- tour n° 7 : Gilbert LACOMBE
- tour n° 8 : Jean-Louis BOUYSSET
- tour n° 9 : Guy TAURIAC pour 0,67 part et Gilbert LACOMBE pour 0,33 part
- tour n° 10 : José LESTRADE pour 0,30 part et José BLANDINIERE pour 0,70 part
- tour n° 11 : Bernard BETEILLE
- tour n° 12 : Michel PERIES
- tour n° 13 : Stéphane BIARGUES
- tour n° 14 : Eliette FLEYS

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'A.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune de Lizac et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 29 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Gérard MATHIEU

Arrêté préfectoral N° 06-01-105 du 29 décembre 2006 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de protection antigel DE SAINTE LIVRADE.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
Vu l'arrêté n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin ;
Vu l'acte d'association aux termes duquel des propriétaires ont constitué l'association syndicale libre de protection antigel de Sainte Livrade le 24 novembre 1998 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-88 du 25 janvier 1999 portant transformation en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre de protection antigel de Sainte Livrade ;
Vu la délibération du 9 novembre 2006 par laquelle l'assemblée générale de l'association sollicite sa dissolution et décide des modalités de répartition des biens ainsi que du solde financier ;
Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 29 décembre 2006 ;

Arrête :

Article 1er : L'association syndicale autorisée de protection antigel de Sainte Livrade est déclarée dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : La somme de 500.47 € inscrite au compte 678 du budget de l'association sera attribuée à M. Denis GUERRERO.

Article 3 : Les biens existants sont répartis entre les adhérents comme suit :

- tour n° 1 : Bernard MENOTTI
- tour n° 2 : Michel DESBOUGES
- tour n° 3 : Jacques COLOMBIE pour 0,5 part et Bernard REDON pour 0,5 part
- tour n° 4 : Jean-Luc DELMAS
- tour n° 5 : Jean-Luc DELMAS
- tour n° 6 : Claude LOBEJAC
- tour n° 7 : Jacques COLOMBIE
- tour n° 8 : Denis GUERRERO
- tour n° 9 : Jean-Luc DELMAS
- tour n° 10 : Jean-Pierre ANTONIOLLI
- tour n° 11 : Henri COLOMINA
- tour n° 12 : Henri COLOMINA
- tour n° 13 : Henri COLOMINA
- tour n° 14 : Hubert FAY
- tour n° 15 : Claude FRANCERIES
- tour n° 16 : Bernard VERDIER
- tour n° 17 : Jacques DELVOLVE

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'A.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune de Moissac et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 29 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Gérard MATHIEU

Arrêté préfectoral N° 07-01-06 du 10 janvier 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à M. le sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0122 du 18 février 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-50 du 18 juillet 2006 portant modification des statuts du syndicat et prorogation de ce dernier en fonction de la date à laquelle une structure intercommunale prendra ou mettra en œuvre les nouvelles compétences qui lui sont confiées temporairement, ce qui entraînera alors sa dissolution de plein droit ;
Vu la délibération du 3 octobre 2006 par laquelle le comité du syndicat intercommunal à vocation multiple des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne a décidé de modifier ses statuts et de prendre la compétence «Collecte et élimination des plastiques agricoles usagés» ;
Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Angeville (20/10/2006), Barry d'Islemade (19/10/2006), Les Barthes (18/10/2006), Castelferrus (14/11/2006), Castelmayran (10/10/2006), Castelsarrasin (22/11/2006), Caumont (20/10/2006), Cordes Tolosannes (10/11/2006), Coutures (16/10/2006), Garganvillar (23/11/2006), Labastide du Temple (13/11/2006), Labourgade (16/11/2006), Lafitte (13/10/2006), Meauzac (25/10/2006), Montaïn (11/11/2006), Saint Aignan (20/11/2006) et Saint Arroumex (15/11/2006) ont approuvé la modification des statuts ;
Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Albefeuille Lagarde et Sérignac ;

Arrête :

Article 1er : Les nouveaux statuts applicables au SIVOM des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 06-01-50 du 18 juillet 2006 qui proroge la durée du SIVOM en fonction de la date à laquelle une structure intercommunale prendra ou mettra en œuvre les nouvelles compétences confiées temporairement au syndicat restent en vigueur, ce qui entraînera alors sa dissolution de plein droit.

Article 3 : Monsieur le président du syndicat et Monsieur le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le préfet, au Directeur départemental de l'Equipement, aux maires des communes concernées, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 10 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Gérard MATHIEU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DES VALLEES ET TERRASSES DU TARN ET DE LA GARONNE

STATUTS

Article 1er : En application des articles L.5912-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les 19 communes de :

ALBEFEUILLE LAGARDE – ANGEVILLE – BARRY D'ISLEMADE – CASTELFERRUS – CASTELMAYRAN – CASTELSARRASIN – CAUMONT – CORDES TOLOSANNES – COUTURES – GARGANVILLAR – LABASTIDE DU TEMPLE – LABOURGADE – LAFITTE – LES BARTHES – MEAUZAC – MONTAIN – SAINT AIGNAN – SAINT ARROUMEX – SERIGNAC

un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de **«SIVOM VALLEES ET TERRASSES DU TARN ET DE LA GARONNE».**

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- Le suivi des actions en fin d'exécution financées au titre du contrat de terroir.
- L'étude, la mise en place et la gestion de tout type de transport des particuliers entre les communes rurales du terroir et Castelsarrasin à l'exclusion du réseau urbain de Castelsarrasin dénommé «TULIPE» et les transports scolaires.
- L'étude, l'équipement et l'exploitation d'un réseau ADSL sur les zones du SIVOM ne disposant pas encore d'un accès haut débit (dites «zones blanches» ADSL).
- La collecte et l'élimination des plastiques agricoles usagés.

Article 3 : Le siège du SIVOM est fixé à la mairie de 82100 CASTELSARRASIN.

Article 4 : Les fonctions du receveur seront exercées par le trésorier municipal de Castelsarrasin.

Article 5 : Le SIVOM est institué pour une durée illimité.

Article 6 :

6-1 – COMITE SYNDICAL

Il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du SIVOM.
Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires. Elle élit également deux délégués suppléants pour pallier éventuellement l'absence des délégués titulaires, étant précisé que chaque délégué suppléant peut remplacer l'un ou l'autre des délégués titulaires.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus dans les formes prévues au code général des collectivités territoriales, savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils peuvent être élus en dehors des membres des conseils municipaux, mais doivent, cependant, remplir les conditions d'éligibilité au conseil municipal qui les a choisis.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur demande des 2/3 des délégués.

6-2 – LE PRESIDENT – LE BUREAU

Le bureau est composé :

- du président
- de 2 vices-présidents
- d'un secrétaire

Les règles relatives à l'élection, à la durée du mandat du président et des membres du bureau, aux attributions du bureau et au rôle du président, sont celles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La contribution des communes membres aux dépenses du SIVOM est déterminée au prorata de la population.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres et certifiés par les maires comme ayant été l'objet desdites délibérations.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° 06-1096 du 12 décembre 2006 fixant les critères départementaux de redistribution des quantités de références laitières en provenance de la réserve départementale pour la campagne 2006-2007.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural, notamment ses articles D. 654-61 et D. 654-62 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2006 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, modifié par l'arrêté du 26 avril 2006 ;
Vu la circulaire DPEI/ SDEPA/C2006-4054, DGFAR/SDEA/C2006-5036 du 19 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 2 février 2006 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 ;
Vu les propositions émises par le comité technique lait du 8 septembre 2006 ;
Vu l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture des 21 septembre 2006, 19 octobre 2006 et 30 novembre 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de la forêt par le préfet de Tarn-et-Garonne par arrêté n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 ;

Arrête :

Article 1er : Compte tenu du plancher d'attribution de 5 000 litres et de la faiblesse de la réserve, la grille départementale de redistribution des quantités de référence laitières de la réserve départementale est donc revue aux points visés ci-dessous.

CATEGORIE 1 : JA en phase d'installation (installation avant le 31/12/2006), avec ou sans DJA, dès lors que le projet est crédible et viable - forfait de 70 000 litres sur trois campagnes à la demande du JA et sous réserve du taux de réalisation des années précédentes, 30 000 litres en campagne «n» d'installation suivis de 20 000 litres pour chaque campagne «n+1» et «n+2».

CATEGORIE 4 : AGRIDIF, agriculteurs engagés dans une procédure AGRIDIF (moins de 5 ans) – Attribution maximale de 20 000 litres, déduction faite des attributions antérieures intervenues après le passage en commission AGRIDIF et des attributions «réglonales» de la campagne en cours, sous condition que le producteur ne soit pas en sous-réalisation.

CATEGORIE 5 : AUTRES demandeurs, forfait de 5 000 litres, à concurrence du volume de la réserve départementale, aux demandeurs classés par ordre décroissant compte tenu du taux moyen de réalisation du quota laitier sur les deux dernières campagnes lié aux investissements en production laitière depuis 2001 par litre de quota ([taux moyen de réalisation du quota campagnes 2004-2005 et 2005-2006 + investissements depuis 2001 par litre de quota / 2]).

Après le premier tour de distribution à hauteur de 5 000 litres, le solde, inférieur à 5 000 litres, sera redistribué à part égale à chacun des bénéficiaires.

Les CRITERES D'EXCLUSION sont maintenus, à savoir :

NATIONAUX
- sous réalisation de plus de 5% en moyenne sur les deux campagnes précédentes
- installations ne respectant pas les normes environnementales pour les producteurs situés en zone vulnérable.

DEPARTEMENTAL
- producteur âgé de 55 ans et plus (né avant le 31/12/51).

La grille départementale de répartition des références laitières en 2006-2007 ainsi rectifiée est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

GRILLE DEPARTEMENTALE DE REPARTITION DES REFERENCES LAITIERES EN 2006/2007
(actualisée cf. arrêté ministériel du 2 février 2006)
CDOA du 21 septembre 2006

L'ensemble de la réserve départementale est mutualisé.

a) Catégorie hors calcul

Catégorie 1 : Jeunes en phase d'installation (installation avant le 31/12/2006), avec ou sans DJA, dès lors que le projet est crédible et viable - forfait de 70 000 litres sur trois campagnes à la demande du JA et sous réserve du taux de réalisation des années précédentes, **30 000 litres** en campagne «n» d'installation suivis de 20 000 litres pour chaque campagne «n+1» et «n+2».

Catégorie 10 : Agriculteurs s'engageant à installer un jeune agriculteur, au cours de la campagne suivante, avant le 31/03/2008 (projet crédible et viable et disposant au maximum de 250 000 litres/UTH) avec engagement de non agrandissement de l'exploitation portant la référence laitière au delà de : 250 000 litres/UTH et ce jusqu'au 31/03/2009.

Attribution conditionnelle de 15 000 litres

Obligation de fournir en annexe de l'engagement un projet bien défini.

Catégorie 4 : Agriculteurs engagés dans une procédure AGRIDIF (moins de 5 ans)

Attribution maximale de 20.000 litres

déduction faite des attributions antérieures intervenues après le passage en Commission AGRIDIF, sous condition que le producteur ne soit pas en sous réalisation.

OBSERVATION GENERALE POUR LES CATEGORIES 1, 10 ET 4 :

- les exploitations concernées par des forfaits JA (catégories 1 et 10) ou AGRIDIF (catégorie 4), ne pourront être simultanément servies dans le cadre de la catégorie 5 (autres demandeurs).
Exemple* : *1 GAEC avec, en année n, 1 JA et 1 non JA, entrera dans la procédure des catégories 5 au plus tôt en année n+1.

b) catégorie entrant dans le calcul de la grille départementale

Catégorie 5 : Autres demandeurs

forfait de 5 000 litres, à concurrence du volume de la réserve départementale, aux demandeurs classés par ordre décroissant compte tenu du taux moyen de réalisation du quota laitier sur les deux dernières campagnes lié aux investissements en production laitière depuis 2001 par litre de quota ([taux moyen de réalisation du quota campagnes 2004-2005 et 2005-2006 + investissements depuis 2001 par litre de quota / 2]).

Après le premier tour de distribution à hauteur de 5 000 litres, le solde, inférieur à 5 000 litres, sera redistribué à part égale à chacun des bénéficiaires.

Les investissements récents liés à la production pris en compte sur les six dernières années sont ceux afférents aux bâtiments et aménagements connexes (abreuvoirs, râtellers, salle de traite). Sont exclus tous types de matériels roulants, l'achat de cheptel ou de foncier.

Critères d'exclusion :

- *sous réalisation de plus de 5 % en moyenne sur les deux campagnes précédentes*
- *installations ne respectant pas les normes environnementales pour les producteurs situés en zone vulnérable*
- *producteur âgé de 55 ans et plus (né avant le 31/12/51)*

Seuils d'attribution :

- *- demande exprimée par l'éleveur*
- *- minimum 5 000 litres*

Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Formation : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles
Sous la présidence de Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, lors de sa réunion du 19 décembre 2006, a approuvé les mesures suivantes :

BAREME DES DENREES :

Secteur 2 Barème : 2006-2007

Midi Pyrénées

Culture	Prix du quintal en Euros		
	Moyen	Minimum	Maximum
Maïs grain	12,80	12,16	13,44
Maïs ensilage	2,60	2,47	2,73
Tournesol	21,50	20,43	22,58
Betteraves	3,29	3,13	3,45

Adoption à l'unanimité du prix maximum pour toutes les denrées.

Le Président,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-998 du 16 novembre 2006 modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour l'année 2007 dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 427-8, R 427-8, R 427-9, R 427-11 et R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-999 en date du 16 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement pour l'année 2007 dans le département de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 avril 2006 ;
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1er : La destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles en application de l'article 427-8 du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	- ensemble du département - à poste fixe	sur déclaration au préfet	- dégâts aux cultures et notamment tous les semis de printemps
Lapins de garenne (Oryctolagus cuniculus)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	- ensemble du domaine public autoroutier de Tarn et Garonne - emprises S.N.C.F. situées dans le département de Tarn-et-Garonne - Lycée de Capou - Ensemble du domaine public fluvial	sur autorisation individuelle du préfet	- dégâts aux talus de l'autoroute - dégâts aux voies provoquant des affaissements de plateforme - Dégâts aux cultures
Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondatra zibothica)	de la clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse	- ensemble du département sur les berges des plans d'eau privés, mares et étangs	sans formalité	- dégâts aux cultures, - gestion de la route de l'eau - ouvrages d'endiguement
Pie bavarde (Pica pica) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	- les dimanches 22, 29 avril 2007 et 13 mai 2007 dans le cadre de destructions collectives assurées par les ACCA ou AICA - de la clôture générale de la chasse au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel, avec possibilité de prorogation jusqu'à l'ouverture générale exclusivement pour l'étourneau sansonnet	- ensemble du département - à poste fixe - le tir dans les nids est interdit - le corbeau freux peut être également tiré dans l'enceinte de la corbeautière	sur autorisation individuelle du préfet au bénéfice des ACCA ou AICA qui en feront la demande et qui auront reçu une délégation écrite des propriétaires, possesseurs ou fermiers dans les conditions définies à l'article R 422-79 du code de l'environnement	- dégâts aux cultures et notamment tous les semis de printemps - dégâts aux vignes - dégâts aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage

Article 2 : Les déclarations ou les demandes d'autorisation de destruction présentées par les ACCA, AICA ou les propriétaires, possesseurs ou fermiers, selon les modèles figurant en annexe du présent arrêté, devront être adressées à la direction départementale de l'agriculture et de la Forêt et comporter respectivement :
- toute justification écrite en ce qui concerne les délégations des propriétaires, possesseurs ou fermiers ;
- la liste des personnes susceptibles de participer aux opérations ;
- l'avis du Maire de la commune pour les opérations de destruction soumises à autorisation.

Les déclarations devront parvenir à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt trois jours francs avant le début des opérations de destruction.

Article 3 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2006
Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DECLARATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES
(étourneau sansonnet de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2007)

Je soussigné (1) .....

demeurant à.....

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier
délégué du propriétaire, possesseur, fermier
(fournir une copie de la délégation)

sur ..... ha dont ..... ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits) .....
.....

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions ..... tireurs dont les noms, prénoms et domicile sont **(joindre la liste)** (3):

A ..... le .....

Signature

(1) Nom, prénom, profession
(2) Rayer les mentions inutiles
(3) Toute demande qui ne mentionnerait pas les noms et domiciles des tireurs ne pourra pas être prise en considération

A adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Cité de l'Agriculture
140, avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN CEDEX

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

- Pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet :
• les 22, 29 avril et 13 mai 2007 pour les ACCA ou AICA
• de la clôture générale de la chasse jusqu'au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers à titre individuel.
• Etourneau sansonnet : du 1er avril jusqu'au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers à titre individuel avec possibilité de prorogation jusqu'à l'ouverture générale.

Je soussigné (1) .....

demeurant à.....

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier
délégué du propriétaire, possesseur, fermier
(fournir impérativement une copie de la délégation)

sur ..... ha dont ..... ha de bois, situés sur la ou les communes *(préciser les lieux-dits)* :
.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions ..... tireurs dont les noms, prénoms et domicile sont **(joindre la liste)** (3) :

A .....le .....

Signature

(1) *Nom, prénom, profession*
(2) *Rayer les mentions inutiles.*
(3) Toute demande qui ne mentionnerait pas les noms et domiciles des tireurs ne pourra pas être prise en considération

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de ..... atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

.....

A..... le .....
Signature et cachet

A adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Cité de l'Agriculture
140, avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté préfectoral n° 06-999 (ddaf) du 16 novembre 2006 - liste des espèces classées nuisibles pour l'année 2007 dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 427-8 et R 427-6 et 7 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 avril 2006 ;
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, Ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Considérant qu'il y a lieu respectivement de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, d'assurer la protection de la faune et de la flore et de préserver la sécurité publique ;
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1er : Dans le département de Tarn-et-Garonne, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour l'année 2007, sur les secteurs suivants :

MAMMIFERES	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Belette (Mustela nivalis) Putois (Mustela putorius) Fouine (Martes foina) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondatra zibethica) Renard (Vulpes vulpes)	Ensemble du département
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	- Ensemble du domaine public autoroutier de Tarn-et-Garonne - Ensemble des emprises SNCF situées dans le département de Tarn-et-Garonne - Ensemble des terrains du lycée Capou - Ensemble du domaine public fluvial - Commune de MANSONVILLE
OISEAUX	Lieu où l'espèce est classée nuisible
Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris) Geai des chênes (Garrulus glandarius) Pie bavarde (Pica pica)	Ensemble du département

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2006
Pour le préfet
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral (ddass) n°2006-2065 du 29 novembre 2006 – S.S.I.A.D. de Beaumont de Lomagne – Dotation Globale de Financement Soins 2006.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L 314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2006 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne (n° FINESS : 820007813) est arrêté à : **322 563,70 €.**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **26 880,30 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'EHPAD de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2074 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD public de Beaumont-de-Lomagne.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 20 février 2006 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 ;
Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Beaumont-de-Lomagne (n° FINESS : 820000230) est arrêté à :

- Section EHPAD : 1 090 868,36€
- Section accueil de jour : 11 704€

Soit un total de : 1 102 672,26€.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **91 889,36 €.**

Article 2 :
Les tarifs de soins en fonction des groupes Iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

⇨Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 : 24,70 €
⇨Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 : 19,02 €
⇨Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 : 13,35 €
⇨Résidents de moins de 60 ans : 20,66€

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Beaumont-de-Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté Préfectoral (ddass) n° 2006-2076 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD public du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac .

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (n°FINESS : 820003903) est arrêté à : **3 898 518,86€.**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **324 876.57€.**

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

- Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 : 38,24 €
- Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 : 30,42 €
- Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 : 22,59 €
- Résidents de moins de 60 ans : 33,90€

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-2062 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de la maison de retraite de l'hôpital local de Caussade.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite de l'Hôpital local de Caussade (n°FINESS : 820000214) est arrêté à : **1 170 719,45€.**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est **97 559,95 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital local de Caussade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2064 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du S.S.I.A.D. de Caylus – St Antonin.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2006 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Caylus-Saint-Antonin (n° FINESS : 820000875) est arrêté à : **506 392,41 €** décomposé comme suit :

- SSIAD pour personnes âgées : 486 637,98€
- SSIAD pour personnes handicapées : 19 754,43€

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **42 199,36 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du SSIAD de Caylus-Saint-Antonin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-2066 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du S.S.I.A.D. de Castelsarrasin.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2006 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin (n°FINESS : 820004026) est arrêté à : **791 280,89 €** décomposé comme suit :

- SSIAD pour personnes âgées : **751 772,04€**
- SSIAD pour personnes handicapées : **39 508,85€**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **65 940,07 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du SSIAD de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2006-2082 du 29 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Val de Bonnette» à Caylus (n°FINESS : 820002038) est arrêté à : **219 727,09€.**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **18 310.59€**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

- Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 : **19,93 €**
- Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 : **15,62 €**
- Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 : **11,30 €**

Résidents de moins de 60 ans : **16,92€**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD de Caylus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté modificatif n° 06-2207 du 19 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT Le Pech Blanc à Lamothe-Capdeville (La Croix Rouge Française).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006, publié au journal officiel du 26 avril 2006, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1904 du 26 octobre 2006 portant la capacité de l'ESAT «LE PECH BLANC» gérée par l'association «La Croix Rouge Française» à 53 places,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2122 du 4 décembre 2006 fixant la nouvelle dotation globale de financement 2006 de l'ESAT «LE PECH BLANC»,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er nouveau : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 828.25	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	404 670.47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 327.37	
Déficit 2004		72 580.75	
Total classe 6			555 406.84
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**553 066.84**	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 340	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent			
Total classe 7			555 406.84

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Le Pech Blanc» est portée à **553 066.84 €** dont 9 127 € en crédits non reconductibles.
En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 46 088.90 €.
Le reste sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association Croix Rouge Française et le directeur de l'E.S.A.T. «Le Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 décembre 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) N° 2006-2221 du 26 décembre 2006 portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale de la RN 2020 dans la traverse de MONTAUBAN du PR 34.788 au PR 42.780.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale la RN 2020 en traverse de Montauban, figurant en teinte bleue sur les plans annexés au présent arrêté, itinéraire compris entre le PR 34.788 (échangeur d'Aussonne) et le PR 42.780 (échangeur de la Molle), y compris le Pont Vieux.

Article 2 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet au 1er janvier 2007.

Article 3 : Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Député Maire de Montauban et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 décembre 2006
Le préfet,
P/Le préfet
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

Nota : Les plans visés par le présent arrêté peuvent être consultés à la Direction Départementale de l'Equipement – Service Routes 2, quai de Verdun à Montauban.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 0026/S du 7 décembre 2006 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Moissac judo» en date du 4 décembre 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-495 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du judo, l'association dénommée : «Moissac judo» dont le siège social est situé 502 chemin Saint-Béarn – 82200 Moissac.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0027/S du 11 décembre 2006 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.121-4 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par la présidente de l'association «Section septfontoise d'éducation physique et de gymnastique volontaire» en date du 4 décembre 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-496 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la gymnastique d'entretien, l'association dénommée : «Section septfontoise d'éducation physique et de gymnastique volontaire» dont le siège social est situé à la mairie – BP 9 – 82240 Septfonds.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Décision n° 60 / 2007 - Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
Vu Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
Vu La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
Vu Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
Vu Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
Vu Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Midi Pyrénées,

Décide :

Article 1er : Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
au fonctionnement courant de l'unité,
aux actions concourant au contact avec les usagers,
aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2 : Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le **2 janvier 2007**, annule et remplace la décision n° 20/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 9.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES NORD			
Castelsarrasin	**Salah ATIQ**	**Jean Philippe VANHAECKE** *Cadre opérationnel AEP*	Hélène AZE *Cadre opérationnel AEP*
Figeac	**Régis OLLIER**	**Marie-Claire GUTTIERREZ** *Cadre opérationnel Adjointe*	Brigitte BESSE JOUCLET *Conseillère* Christel GIBRAT *Conseillère*
Montauban Villebourbon	**Jean Luc LAVOISIER**	**Marc LACAILLE** **Cadre opérationnel AEP** **Marie Claude MANOUVRIER** **Cadre Opérationnel AEP**	**Anne Marie LAFITTE** **Technicienne appui gestion**
Montauban Roseraie	Michel CASTELLI	Xavier POCOUS *Cadre opérationnel AEP* Anne CAVALLINI *Cadre opérationnel AEP*	Catherine ROUGE *Cadre opérationnel AEP* Marie Madeleine MERIC Conseillère
Cahors	Axel ZEITOUN	Arnaud CUVELIER *Cadre opérationnel adjoint* Frédérique GAUTHIER *Cadre opérationnel AEP* *POINT RELAIS SOUILLAC* Robert PEYRILLOU *Cadre opérationnel AEP*	Corinne SPERZAGNI *Cadre opérationnel AEP* Jocelyne CANTAREL *Conseillère* *POINT RELAIS SOUILLAC* Karine LACRESSE *Conseiller référent*

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2007
Le Directeur Général

Destinataires
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale Midi Pyrénées,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

Christian CHARPY

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant inscription parmi les monuments historiques de l'hôtel 3 rue de la Ville à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne).

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 13 avril 2006,
CONSIDÉRANT que l'hôtel 3 rue de la Ville à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de ses façades et de ses aménagements intérieurs, l'ensemble constituant un bel exemple de néo-classicisme du Midi toulousain,

Arrête :

Article 1er : Sont inscrites parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel 3 rue de la Ville à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) :

- ⇨ façades et toitures,
- ⇨ cage d'escalier,
- ⇨ salon orné de gypseries au rez-de-chaussée,

situées sur la parcelle n° 79 d'une contenance de 7a 22 ca figurant au cadastre section AD et appartenant conjointement à Monsieur Etienne Marie Edouard Arthaud de SEYSSEL, exploitant agricole à la retraite, né à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) le 24 juillet 1927 et à son épouse Madame Monique Germaine Madeleine LAUVRAY, enseignante à la retraite, née à COMBOURG (Ile-et-Vilaine) le 12 avril 1933, demeurant ensemble 3 rue de la Ville à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne).
Ils en sont propriétaires suivant acte reçu par Maître Jean GAUTIE, notaire à VERDUN-SUR-GARONNE, le 13 mars 1992, enregistré sur état, et le 4 décembre 1992, publié à la conservation des hypothèques de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) le 18 janvier 1993 vol. 93 P n°235. Ledit acte les plaçant sous le régime de la COMMUNAUTE UNIVERSELLE de biens meubles et immeubles présents et à venir a été homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), le 19 mai 1992.

Antérieurement l'immeuble appartenait en propre à Monsieur Etienne de SEYSSEL
➢ aux termes d'un contrat de mariage en date du 27 mai 1952 reçu par Maître OZIOULS, notaire à RIEUX (Haute-Garonne) le soumettant avec son épouse au régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquets,
➢ et pour lui avoir été attribué aux termes d'un partage reçu par Maître Jean GAUTIE notaire à VERDUN-SUR-GARONNE le 23 février 1965 publié au bureau des hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) le 10 mars 1965 volume 2272 n°s 47 et 48 entre Monsieur Etienne de SEYSSEL et Monsieur Antoine Bruno Marie Joseph de SEYSSEL, époux de Madame HERBILLON, demeurant à Orléans, rue du Bourdon Blanc n° 62, son frère, des biens dépendant de la succession de leur mère Madame Marie Thérèse Jeanne Louise de FINIELS, veuve de Monsieur de SEYSSEL, décédée à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne), le 20 août 1964.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 27 décembre 2006
Le préfet de Région
Pour le préfet de région
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées
M. Pascal BOLOT

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA- adhérents dans le cadre d'une plate-forme de services.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le Plan stratégique institutionnel de la Mutualité Sociale Agricole en date du 4 mai 2000,
Vu la décision n° 02.092 du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole du 11 juillet 2002 relative au lancement d'une phase pilote pour la mise en place d'une plate forme de services (PFS).
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et libertés sue le dossier numéro 870652 en date du 20 avril 2004.

Décide :

Article 1er : Dans le cadre du projet institutionnel de Plates-formes de services, il est créée au sein des caisses de Mutualité Sociale Agricole, un traitement informatique ayant pour objet la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA – adhérents. Il fonctionne tant dans le cadre d'un accueil physique dans les locaux des Caisses que pour un accueil téléphonique.

Article 2 : Les informations nominatives faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

- *Identification individu* : numéro INSEE, numéro invariant, nom, prénom, adresse, téléphone, code postal.
- *Identification tiers connu* : tiers connu par la MSA.
- *Identification tiers inconnu* : tiers inconnu par la MSA
- *Identification contact connu de la MSA* : nom, prénom.
- *Identification contact inconnu de la MSA* : nom, prénom.
- *Identification entreprises* : numéro de l'entreprise.

- *Identification du dossier* : individu, tiers connu, tiers inconnu, contact connu, contact inconnu, entreprises, matricule, heure du début de l'entretien téléphonique, libellé du motif d'appel, zone de commentaires permettant d'assurer le suivi de la demande.

Article 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le Médecin conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, et d'autre part, le médecin conseiller technique national de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du Médecin Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 9 novembre 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.».

Fait à Montauban, le 13 décembre 2006
Le Directeur

Acte réglementaire relatif à l'action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
Vu la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
Vu le code rural et notamment les articles R732-31 et suivants relatifs aux missions de la CCMSA en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L315-1,
Vu le récépissé de la déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n° 1185018 en date du 20 novembre 2006 et dont la finalité est le programme de prévention adapté aux personnes âgées fragiles vivant à domicile – évaluation de leur état de santé après les séances de massokinésithérapie recommandées par la Haute Autorité de Santé».

Décide :

Article 1er : Il est créée d'une part au sein des organismes caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention sanitaire et sociale pour les ressortissants du régime agricole et d'autre part à la Caisse Centrale de MSA (service prévention) un traitement automatisé d'informations anonymisées afin de permettre l'évaluation de cette action.
Cette action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile a pour objet, d'identifier la population des personnes âgées fragiles et leur proposer un programme de prévention adapté permettant de sauvegarder leurs capacités physiques, affectives et sociales.
La durée du traitement sera d'environ 48 mois.

Article 2 : Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :
1. les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :

- assuré : nom, prénoms, adresse, commune, date de naissance, sexe

2. les informations issues du questionnaire, de la fiche d'aptitude et de prescription et des fiches de synthèse du bilan fonctionnel :

- nom, prénoms, adresse de l'assuré et/ou du bénéficiaire, commune, date de naissance du bénéficiaire, sexe, numéro de téléphone, résultats des tests, prescription du médecin, nombre de séances de massokinésithérapie.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont d'une part le travailleur social référent de l'action dans la caisse de Mutualité Sociale Agricole, le médecin en charge de la prévention dans la caisse de MSA, le médecin généraliste, le kinésithérapeute et d'autre part, le service prévention de la Caisse Centrale de MSA sous une forme anonymisée.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la Loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut jusqu'au moment de l'anonymisation des données, obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des référents de l'action dans les caisses de Mutualité Sociale Agricole dont elle relève.
Toute personne concernée par le traitement peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 12 décembre 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.».

Fait à Montauban, le 8 janvier 2007
Le Directeur

Acte réglementaire relatif au dépistage organisé des cancers.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la Loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
Vu les articles L.321-1, L.322-3-6 et L.615-14 du code de la sécurité sociale,
Vu les articles L.1411-1, L.1411-2, L.1411-6 du code de la santé publique,
Vu le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 relatif à l'application de l'article 68 de la loi de finances n° 631241 du 19 décembre 1963 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements,
Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2,
Vu le décret n° 98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins,
Vu le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables et modifiant le code de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examens de dépistage organisés,
Vu le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres 1er, II, III, IV, V, VI et VIII du même code.
Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L.1411-2 du code de la santé publique portant sur la forme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article,
Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,
Vu la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du Ministère emploi solidarité n° 01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001),
Vu les recommandations de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé définissant les principes des dépistages des cancers.
Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1206417 en date du 4 décembre 2006.

Décide :

Article 1er : Il est créée au sein des caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour objet de transmettre à la structure une gestion de dépistage des cancers un fichier des assurés du régime agricole sélectionné en fonction de la pathologie recherchée.

Article 2 : Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion un fichier comprenant notamment les informations à caractère personnel suivantes :

- Numéro national d'identification de l'assuré (NIR).
- Organisme de gestion.
- Numéro du bénéficiaire
- Qualité du bénéficiaire.
- Titre du bénéficiaire.
- Nom usuel
- Nom marital
- Date de naissance
- Adresse du bénéficiaire
- Date de décès
- Département de résidence
- Date de rattachement RNIAM
- Code sexe individu
- Nom de la caisse d'affiliation

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisse départementale et pluri départementale de mutualité sociale agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.
En vertu de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 14 décembre 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.».

Fait à Montauban, le 8 janvier 2007
Le Directeur

Acte réglementaire relatif au Plan Dentaire Institutionnel.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
Vu la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
Vu le code rural et notamment les articles R732-31 et suivants relatifs aux missions de la CCMSA en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'au Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des professions agricoles
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L315-1,
Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de sécurité sociale,
Vu le récépissé de la déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n° 1168812 en date du 20 novembre 2006 intitulé «Plan institutionnel bucco-dentaire global».

Décide :

Article 1er : Il est créée d'une part au sein des organismes caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention bucco-dentaire pour les ressortissants du régime agricole. Ces actions permettent d'assurer une éducation en santé bucco-dentaire ainsi que la prise en charge par la MSA un examen chez un chirurgien-dentiste libéral. La caisse centrale assure par ailleurs, l'évaluation de ces actions à partir de données anonymisées.

Article 2 : Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1. les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :
- assuré : nom, prénoms, adresse, commune, date de naissance, sexe

2. les informations issues des fiches d'examen et des questionnaires :
profession de l'assuré ou du bénéficiaire (exploitant agricole), nom, prénom, matricule, adresse de l'assuré et/ou du bénéficiaire, date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date d'examen (schémas dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine, dent remplacée par une prothèse fixe, un inter de bridge, un implant), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor pour les enfants) diagnostic (radiographies, scellement ou non, besoins en soins en informations) adresse de la Caisses de MSA, nom et numéro de praticien.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont d'une part le chirurgien-dentiste conseil de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien-dentiste libéral, l'agent comptable et le service administratif de la caisse de MSA chargé des règlements d'honoraires et d'autre part, le service prévention de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.
Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 29 novembre 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.».

Fait à Montauban, le 8 janvier 2007
Le Directeur

Acte réglementaire relatif à l'entretien de santé des 12-13 ans.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
Vu l'article R 732.30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,
Vu l'article R732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,
Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de sécurité sociale,
Vu le récépissé de la déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n° 1188385 en date du 20 novembre 2006 et dont la finalité est de «faire bénéficier à titre expérimental les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres».

Décide :

Article 1er : Il est créée d'une part au sein des organismes caisses de mutualité sociale agricole un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de faire bénéficier, les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole, d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres. Cette action expérimentale s'intègre dans le cadre d'un programme inter régimes.
Cette action expérimentale est menée pour une durée de 48 mois.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- nom
- prénom bénéficiaire
- sexe
- adresse
- Nir assuré
- Date de naissance si le bénéficiaire n'est pas l'assuré
- Adresse bénéficiaire
- Code régime
- Date de la consultation par le médecin généraliste ou le pédiatre
- N° ordre

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : les caisses de mutualité sociale agricole et la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole mais uniquement sous forme de données statistiques anonymisées.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la Loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement..
Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 08 décembre 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.».

Fait à Montauban, le 8 janvier 2007
Le Directeur

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH06-28 du 14 décembre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier de Castelsarrasin-Moissac.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-42 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale fixant à 35% le taux de la fraction tarifaire et l'HAD comme mode de prise en charge alternatif à l'hospitalisation complète facturé dans son intégralité sur la base des tarifs ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2006 du 14 novembre 2006 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées ;
Vu la notification de crédits de fin de campagne du 14 novembre 2006 ;

Arrête :

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **6 640 580 €.**

Article 3 : Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **964 633 €.**

Article 4 :Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 596 064€.**
(MIG : 1 313 779 €, AC : 282 285 €).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 359 931 €.**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
G. DEBREE

Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-06-29 du 15 décembre 2006 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du Centre Hospitalier de Montauban.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-42 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale fixant à 35% le taux de la fraction tarifaire et l'HAD comme mode de prise en charge alternatif à l'hospitalisation complète facturé dans son intégralité sur la base des tarifs ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2006 du 29 mars 2006 ;
Vu les avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées ;
Vu les notifications de crédits du 10 octobre et du 14 novembre 2006 ;

Arrête :

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Montauban est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **26 426 026 €.**

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 952 056€** (MIG : 3 053 781 €, AC : 898 275 €).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

DAF SSR : **4 848 993 €**
DAF PSY : **26 342 133 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
G. DEBREE

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-08-31 du 18 décembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articlesL.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté modificatif du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées ;
Vu le courrier notifiant les mesures nouvelles du 15 décembre 2006 ;

Arrête :

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) est modifié, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 876 612 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
G. DEBREE

Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-06-33 du 20 décembre 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 21 décembre2006 de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, et notamment ses articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du 2 juin 2006 ;
Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 18 décembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 ;
Vu la proposition de tarifs de l'hôpital local de Nègrepelisse ;

Arrête :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 21 décembre 2006 à l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	**Montant**
COURT SEJOUR :	11	1 806,67 €
MOYEN SEJOUR :	30	1 337,33 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 décembre 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation :
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal,
C. BENITO

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-06-34 du 21 décembre 2006 modifiant les tarifs journaliers de prestations pour 2006 – budget général du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21-23-29 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement des la sécurité sociale pour 2006, et notamment ses articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu la décision de la commission exécutive du 8 novembre 2005 relative à la création d'un service d'hospitalisation à domicile de 15 places ;
Vu l'arrêté n° 82.ARH.06.28 du 14 décembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;
Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;

Arrête :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 22 décembre 2006 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant en euros
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	*811,46€*
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	*811,46€*
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	*811,46€*
MOYEN SEJOUR :		
Hospitalisation complète	30	*156,97€*
SMUR :		
Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		*672,64€*
CHIRURGIE AMBULATOIRE :	90	*473,88€*
HOSPITALISATION A DOMICILE :		*278,17€*

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 décembre 2006
P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Catherine BENITO

AVIS DE CONCOURS ; DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Concours interne et concours externe sur titres de cadre de santé filière infirmière.

Un concours interne et un concours externe sur titres cadre de santé filière infirmière sont ouverts au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en vue de pourvoir **33 postes vacants** dans l'établissement :

- Infirmière cadre de santé :	**22 postes en interne** **3 postes en externe**
- Infirmière de bloc opératoire cadre de santé :	**3 postes en interne**
- Infirmière anesthésiste cadre de santé :	**1 poste en interne**
- Puéricultrice cadre de santé :	**4 postes en interne**

Peuvent faire acte de candidature :

concours interne sur titres :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière infirmière.

concours externe sur titres :

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps ou les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidats non titulaires de la fonction publique doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Procédure :

La lettre de candidature (précisant le grade et les motivations), comportant le nom patronymique, éventuellement le nom marital, le numéro matricule, le grade et le service d'affectation de l'agent (avec le N° de téléphone du service) devra être établie en deux exemplaires qui seront adressés à la Direction de la Formation - service gestion des concours - Hôtel-Dieu :

- l'un directement accompagné d'un curriculum vitae détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés et de la copie des diplômes ou certificats requis,
- l'autre sous- couvert de la voie hiérarchique.

Date limite du dépôt des candidatures : 28 janvier 2007

Le Directeur Chargé des Ressources Humaines,
O. RASTOUIL

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier.

Un concours interne sur titres est organisé par l'hôpital local de Caussade afin de pourvoir un poste de maître ouvrier (option buanderie).

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur
Hôpital local "Le jardin d'Emilie"
5 rue du Parc
82300 Caussace Cédex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

Concours interne sur titres de cadre de santé filière médico-technique.

Un concours interne sur titres de cadre de santé filière médico-technique est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en vue de pourvoir **1 poste vacant** dans l'établissement :

- manipulateur de radiologie médicale cadre de santé : **1 poste en interne**

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

Ou

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Procédure :
La lettre de candidature (précisant le grade et les motivations), comportant le nom patronymique, éventuellement le nom marital, le numéro matricule, le grade et le service d'affectation de l'agent devra être établie en deux exemplaires qui seront adressés à la Direction de la Formation - service gestion des concours - Hôtel-Dieu :

- **l'un** directement accompagné d'un curriculum vitae détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés et de la copie des diplômes ou certificats requis,
- **l'autre** sous- couvert de la voie hiérarchique.

Date limite du dépôt des candidatures : 28 janvier 2007

Le Directeur Chargé des Ressources Humaines,
O. RASTOUIL

Concours interne sur titres de cadre de santé filière rééducation.

Un concours interne sur titres de cadre de santé filière rééducation est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en vue de pourvoir **1 poste vacant** dans l'établissement :

- masseur-kinésithérapeute cadre de santé : **1 poste en interne**

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière rééducation.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Procédure :

La lettre de candidature (précisant le grade et les motivations), comportant le nom patronymique, éventuellement le nom marital, le numéro matricule, le grade et le service d'affectation de l'agent (avec le N° de téléphone du service) devra être établie en deux exemplaires qui seront adressés à la Direction de la Formation - service gestion des concours - Hôtel-Dieu :

- **l'un** directement accompagné d'un curriculum vitae détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés et de la copie des diplômes ou certificats requis,
- **l'autre** sous-couvert de la voie hiérarchique.

Date limite du dépôt des candidatures : 28 janvier 2007

Le Directeur Chargé des Ressources Humaines,
O. RASTOUIL